

LOI N° 92-008 du 1er Juillet 1992

portant Loi de Finances pour la  
Gestion 1992.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du  
26 Juin 1992 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er

Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1992, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1°)- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2°)- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les Lois et Décrets en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (3) années, contre tous Receveurs, Percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la Loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises publiques qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

## Article 2

Les dispositions ci-après du Code Général des Impôts (C.G.I.) sont modifiées, complétées ou supprimées comme suit :

**Livre Premier : Assiette et Liquidation de l'Impôt**

**Première Partie : Impôts d'Etat**

**Titre I : Impôts Directs et Taxes Assimilées**

**Chapitre I bis : Taxe sur les Véhicules des Sociétés**

**Article 32 bis :** Les véhicules immatriculés dans la catégorie des transports privés des personnes possédés ou utilisés par les sociétés ou par tout établissement public ou privé à caractère industriel et commercial, sont soumis à une taxe annuelle non déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles, dont le montant est fixé à :

- 150.000 Francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède pas 7 chevaux ;
- 200.000 Francs pour les autres véhicules.

La taxe n'est toutefois pas applicable aux véhicules affectés exclusivement à la réalisation de l'objet social.

**Article 32 ter :** La taxe est annuelle, la période d'imposition s'étendant du 1er janvier au 31 décembre. Elle est liquidée par trimestre, en fonction des véhicules possédés ou utilisés au premier jour du trimestre. Le montant de la taxe due pour un trimestre est égal au quart du taux annuel.

**Article 32 quater :** La déclaration est déposée le 10 des mois de mars, juin, septembre et décembre au même endroit que la déclaration d'impôt sur les BIC. Elle est accompagnée du paiement de l'impôt et contrôlée dans les mêmes conditions que l'impôt sur les BIC.

**Article 32 quinter :** Dispositions transitoires pour 1992

En 1992, la première déclaration sera déposée le 10 Août et couvrira la période du 1er janvier au 30 juin 1992.

**Titre III : Enregistrement, Timbre, Assurances,  
Publicité Foncière et Hypothécaire**

**Sous-titre IV : Exemption en matière de timbre ou  
d'enregistrement, visa en débet et Assistance Judiciaire**

**Chapitre Premier : Exemptions**

**Article 872:**

Sont également dispensés du droit de timbre de quittance:

1)- Les quittances de 100 Francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

2)- Les factures établies par les contribuables assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

3)- Les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser.

4)- Les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées sous condition ou des enveloppes et récipients ayant servi à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures ;

5)- Les acquits de salaires donnés par les ouvriers et employés à leurs employeurs conformément aux dispositions de l'article 101 du Code du Travail.

**Article 3**

1- Sont abrogées, à compter de la date de promulgation de la présente Loi, les dispositions des articles 9 de l'ordonnance n° 75-18 du 5 mars 1975 portant Loi de Finances pour la gestion 1975, et 18 de l'Ordonnance n° 78-2 du 9 février 1978 portant nouveau tarif des douanes de la République Populaire du Bénin.

2- Les taux des droits et taxes d'entrée applicables aux matières premières, produits semi-ouvrés et ouvrés, importés exclusivement pour les besoins des industries locales et entrant nécessairement dans la fabrication de leurs produits finis, sont fixés comme suit :

**Matières Premières**

- Droit Fiscal	:	2 %
- Prélèvement Communautaire de Solidarité	:	1 %
- Taxe sur la Valeur Ajoutée	:	18 %

**Produits Semi-Ouvrés et Ouvrés**

- Droit Fiscal	:	9 %
- Prélèvement Communautaire de Solidarité	:	1 %
- Taxe sur la Valeur Ajoutée	:	18 %

3- Les conditions de jouissance du bénéfice de la fiscalité préférentielle ci-dessus, seront définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 4**

Le taux du droit fiscal applicable aux produits repris au tableau ci-dessous, est modifié comme suit :

NTS CEAO	Désignation des marchandises	Anciens Taux	Nouveaux Taux
16-02-90-03	Autres préparations et conserves de viandes et d'abats	30%	8%
53-11-21-00	Tissus de laine ou de poils fins contenant moins de 85% de poids en laine ou de poils fins mélangés -avec des fibres textiles synthétiques discontinues	18%	2%
53-11-22-00	-avec des fibres textiles artificielles discontinues	18%	2%
55-09-55 55-09-56 55-09-59 55-09-85 55-09-86 55-09-87 55-09-89 55-09-90	Tissus de coton autrement imprimés  -Tissus imprimés autres que Fancy et Java	22%	2%

Article 5

Les taux du droit fiscal et de la taxe sur la valeur ajoutée, applicables aux produits repris au tableau ci-dessous sont modifiés comme suit:

NTS CEAO	Désignation des marchandises	DROIT FISCAL		Taxe sur la valeur ajoutée	
		Anciens Taux	Nouveaux Taux	Anciens Taux	Nouveaux Taux
24-02-31-01 24-02-39-01	Cigarettes Cigarettes tabac blond	4%	6%	Ex.	18%
24-02-31-02 24-02-39-02	Cigarettes tabac autre que blond	13%	6%	18%	18%

Article 6

Sont assujettis à la fiscalité d'entrée applicable aux médicaments de la médecine humaine et vétérinaire, et aux objets de pansement, les matières premières produits semi-ouvrés et ouvrés importés par les industries pharmaceutiques locales, et entrant nécessairement dans la fabrication des médicaments et objets de pansement.

Bénéficient de la fiscalité d'entrée prévue au paragraphe ci-dessus, les sociétés de fabrication de médicaments de la médecine humaine et vétérinaire et d'objets de pansement, inscrites au registre de commerce, et titulaires de l'autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 7

Toutes les recettes recouvrées pour le compte du Budget Général de l'Etat seront reversées au Trésor Public avant leur répartition.

Article 8

Sont abrogées, à compter de la date de promulgation de la présente loi, les dispositions de l'article 11 de la loi n° 91-014 du 12 Avril 1991 portant loi de Finances pour la gestion 1991.

Article 9

A compter de la date de promulgation de la présente Loi, et pendant les douze mois suivants, tout redevable qui acquitte tout ou partie de ses arriérés d'impôts et taxes, bénéficie d'une réduction de sa dette égale au montant de son paiement.

La réduction est majorée de 30 % si le paiement intervient au cours du premier trimestre suivant la promulgation de la Loi, de 20 % si le paiement intervient au cours du deuxième trimestre, et de 10% si le paiement intervient au cours du troisième trimestre.

De plus, si la totalité de la dette est acquittée pendant les douze mois suivant la promulgation de la Loi, une remise exceptionnelle de 10 % est accordée sur la totalité de la dette constatée au début de la période.

La notion d'arriérés fiscaux s'entend des impôts, droits et taxes non acquittés au 31 décembre 1989.

#### Article 10

A compter de la date de promulgation de la présente Loi, il est fait obligation à toute Entreprise Publique, après constitution des réserves légales, de reverser 40 % du reliquat des bénéfices nets au Trésor Public.

#### Article 11

Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, tous les véhicules automobiles terrestres en immatriculation temporaire pour projets (ITP), doivent être immatriculés en série nationale normale.

Les modalités d'application des prescriptions ci-dessus et les conditions de jouissance des exonérations douanières seront définies par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Transports Terrestres, et du Ministre chargé des Finances.

#### Article 12

Pour compter de la date de promulgation de la présente loi, toutes les exonérations douanières et fiscales antérieurement octroyées sont caduques à l'exception des franchises diplomatiques et consulaires.

Les conditions de rétablissement desdites exonérations seront définies par Arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé du Plan.

#### Article 13

Le taux du prélèvement opéré sur les salaires catégoriels des Agents émargeant aux Budgets Autonomes des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et Privées en vertu de la Loi n° 88-004 du 26 avril 1988 portant institution d'une contribution des Travailleurs des Entreprises Publiques, Semi-Publiques et Privées à l'effort national de redressement économique est ramené à 5 % pour compter du 1er janvier 1992.

Article 14

Les produits et revenus applicables au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 1992 sont évalués à 136.572,697 Millions de Francs se décomposant comme suit :

A- RESSOURCES NATIONALES	69.289,000 millions
- Budget National de Fonctionnement	61.652,000 millions
- Budget d'Investissement de l'Administrat. Centrale	-
- Budget d'Equipement Socio-Administratif	-
- Budget du Fonds National de Retraites du Bénin	4.689,000 millions
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement	2.500,000 millions
- Budget du Fonds Routier	448,000 millions
B- RESSOURCES SPECIALES	67.283,697 millions

## TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGESArticle 15

Les dispositions du Décret n° 81-444 du 29 décembre 1981 relatif à l'incidence financière des reclassements dans le cadre de l'application des Statuts Généraux des Agents Permanents de l'Etat, Civils et Militaires sont abrogées pour compter du 1er Janvier 1992.

Article 16

A compter du 1er Janvier 1992, tous les actes de nominations, de reclassements, d'avancements et de promotions des Agents Permanents de l'Etat pris en application des dispositions de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et des Statuts Particuliers du 11 septembre 1985 seront appliqués, sous réserves des dispositions de l'article 25 de la Loi n° 87-001 du 27 février 1987 portant Loi de Finances pour la Gestion 1987.

Article 17

Sous réserve des mesures d'accompagnement appropriées à prendre par le Gouvernement avec l'appui des Partenaires Financiers Extérieurs, le Programme de Départ de la Fonction Publique sera poursuivi en 1992 en vue de réaliser une économie de 1884 Millions de Francs sur la masse salariale à laquelle il faut ajouter 500 Millions de Francs au titre des mesures techniques d'assainissement.

### Article 18

En cas de suppressions d'emplois civils et militaires de la Fonction Publique Béninoise pour raisons économiques et financières, la prime d'indemnisation prévue dans ce cadre est composée comme suit:

#### 1. Pour les agents ayant moins de 15 ans de service

- l'indemnité de démission
- la prime de sevrage
- le remboursement des cotisations de retraite
- la dotation forfaitaire d'installation.

#### 2. Pour les agents ayant au moins 15 ans de service

- l'indemnité de démission
- la prime de sevrage
- la dotation forfaitaire d'installation.

Pour les agents ayant au moins 15 ans de service, il est accordé une retraite proportionnelle à jouissance immédiate ou différée conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires.

Les suppressions d'emplois sont notifiées par arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

### Article 19

En attendant l'adoption des nouveaux textes portant fixation des rémunérations des fonctions politiques et administratives, il est retenu ce qui suit:

- Au niveau des parlementaires, un abattement de 25% sur les rémunérations objet du Budget adopté par l'Assemblée Nationale le 10 Avril 1992 en application de la Loi n° 92-004 du 31 Janvier 1992 portant détermination des indemnités parlementaires.

- Au niveau du Gouvernement.

Pour les Ministres fonctionnaires: leur salaire indiciaire majoré d'une indemnité forfaitaire couvrant l'eau, le téléphone, l'électricité et le logement en cas de besoin.

Pour les Ministres non fonctionnaires: un salaire indiciaire correspondant à l'indice 1 000 majoré de la même indemnité forfaitaire.

Pour les collaborateurs du Président de la République, les collaborateurs des Présidents des autres Institutions de l'Etat et les collaborateurs des Membres du Gouvernement, le taux d'abattement de 25% retenu pour l'Assemblée Nationale sera étendu à leurs indemnités et avantages financiers.

Pour le personnel de commandement (Préfets, sous-Préfets, Secrétaires généraux des Départements, des sous Préfectures) et les Directeurs techniques: le salaire indiciaire majoré d'une indemnité forfaitaire.

- Au niveau des autres Institutions de l'Etat.

Pour les Présidents de ces Institutions, un salaire indiciaire affecté d'un coefficient et majoré d'une indemnité forfaitaire.

Pour les autres membres de ces institutions ayant le statut de fonctionnaire, le salaire indiciaire correspondant à 1 000 majoré d'une indemnité forfaitaire.

Pour les membres non fonctionnaires de ces Institutions un salaire indiciaire correspondant à 1 000 majoré d'une indemnité forfaitaire.

En ce qui concerne les membres du Conseil Economique et Social, ils bénéficient d'une indemnité de session et de frais de déplacement conformément à l'article 141 de la Constitution.

Le montant de ces indemnités sera fixé par les textes réglementaires.

### Article 20

Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'encadrement des charges de l'Etat et qui n'ont pas été expressément abrogées sont reconduites pour l'année 1992.

### Article 21

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 1992 est fixé à 136.572,697 Millions de Francs se décomposant comme suit:

Budget National de Fonctionnement	81.402,000 Millions
Budget d'Investissement de l'Administration Centrale	32.737,697 Millions
Budget d'Equipeement Socio-Administratif	880,000 Millions
Budget du Fonds National de Retraites du Bénin	6.512,000 Millions
Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement	13.856,000 Millions
Budget du Fonds Routier	1.048,000 Millions
Autres dépenses liées aux Taxes Affectées budgétisées	137,000 Millions

### Article 22

Le Budget Général de l'Etat pour la Gestion 1992 dégage un besoin de financement de 67.283,697 Millions de Francs.

Ce besoin de financement sera couvert par la mobilisation des ressources spéciales dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel.

### Article 23

Les crédits de personnels ouverts aux Chapitres dont la liste est annexée à la présente Loi sont provisionnels en application des dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 86-021 du 26 septembre 1986.

TITRE IIIDISPOSITIONS DIVERSESArticle 24

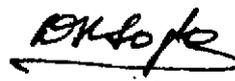
Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi.

Article 25

La présente Loi, qui entre en vigueur à compter du 1er Janvier 1992, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 1er Juillet 1992

par le Président de la République  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



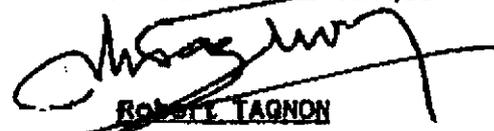
Nicéphore Dieudonné SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République



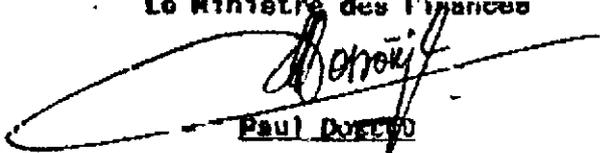
Désiré VIEYRA

Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique



ROBERT TAGNON

Le Ministre des Finances



Paul DJEFFO

Ampliations: PR 8 - AN 8 - CC 2 - CS 2 - CES 2 - SGG 4 - MESGPR 4 - MF 8 -  
MPRE 2 - Autres ministères 18 - Préfectures 8 - DE - DSDV - DCF 16 - DI - (IND) -  
- DTCP 16 - INSAE - DP/MPRE 2 - UNB/FASJEP 2 - IGE 1 - GCONB 1 - BN 1 - JORB 1 -

## BUDGET D'E L'ETAT 1992

LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS OUVERTS SONT A CARACTERE PROVISIONNEL  
( DEPENSES DE PERSONNEL )

Section	10			ASSEMBLEE NATIONALE
Chapitre	10	-10	-101	-1 ADMINISTRATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
Section	11			COUR CONSTITUTIONNELLE
Chapitre	11	10	101	1 ADMINISTRATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
Section	12			COUR SUPREME
Chapitre	12	30	101	1 CABINET DU PRESIDENT
Chapitre	12	30	201	1 CHAMBRES ET GREFFE
Chapitre	12	30	202	1 PARQUET GENERAL
Section	13			CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
S/section	13	79	101	ADMINISTRATION
Chapitre	13	79	101	1 CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Section	14			HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
Chapitre	14	66	101	1 HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL
Section	20			PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Chapitre	20	19	101	1 CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Chapitre	20	29	101	1 CABINET MILITAIRE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Chapitre	20	30	201	1 CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE
Chapitre	20	10	202	1 GRANDE CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN
Chapitre	20	10	203	1 SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
Chapitre	20	10	204	1 DIRECTION CENTRALE DU CHIFFRE ET DES TELEGRAMMES
Chapitre	20	10	205	1 SERVICE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION
Chapitre	20	10	206	1 DIRECTION DU JOURNAL OFFICIEL
Chapitre	20	66	207	1 DIRECTION DES ARCHIVES NATIONALES
Section	21			MINISTERE D'ETAT-SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE
Chapitre	21	19	101	1 CABINET DU MINISTRE D'ETAT
Section	22			MINISTERE DE LA DEFENSE
Chapitre	22	29	100	1 CABINET DU MINISTERE DE LA DEFENSE
Chapitre	22	20	001	1 SERVICES COMMUNS DE LA DEFENSE NATIONALE
Chapitre	22	20	101	1 ETAT MAJOR GENERAL DES FORCES ARMEES BENINOISES
Chapitre	22	21	200	1 ETAT MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE
Chapitre	22	22	201	1 FORCES AERIENNES
Chapitre	22	23	202	1 FORCES NAVALES

## BUDGET DE L'ETAT 1992

LISTE DES CHAPITRES OÙ LES CREDITS OUVERTS SONT A CARACTERE PROVISIONNEL

( DEPENSES DE PERSONNEL )

Chapitre	22	24	203	1	GENDARMERIE NATIONALE
Chapitre	22	32	204	1	DIRECTION DU GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS
Section	23				MINISTERE DE L'INTERIEUR DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE
Chapitre	23	19	100	1	CABINET DU MINISTRE - INTERIEUR
Chapitre	23	10	101	1	INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
Chapitre	23	31	102	1	INSPECTION GENERALE DES SERVICES DE SECURITE
Chapitre	23	16	200	1	DIRECTION DES AFFAIRES TERRITORIALES ET DES COLLECTIVITES
Chapitre	23	10	201	1	DIRECTION DES AFFAIRES INTERIEURES
Chapitre	23	32	202	1	DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE
Chapitre	23	31	203	1	DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
Section	24				MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
Chapitre	24	11	100	1	CABINET DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
Chapitre	24	11	200	1	DIRECTION EUROPE
Chapitre	24	11	201	1	DIRECTION AMERIQUE
Chapitre	24	11	202	1	DIRECTION AFRIQUE ET MOYEN ORIENT
Chapitre	24	11	203	1	DIRECTION ASIE ET OCEANIE
Chapitre	24	11	204	1	DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSULAIRES
Chapitre	24	11	205	1	DIRECTION DU PROTOCOLE D'ETAT
Chapitre	24	11	206	1	DIRECTION DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
Chapitre	24	11	400	1	POSTES DIPLOMATIQUES
Section	25				MINISTERE DES FINANCES
Chapitre	25	14	100	1	CABINET DU MINISTERE - FINANCES
Chapitre	25	14	101	1	INSPECTION GENERALE DES FINANCES
Chapitre	25	14	200	1	DIRECTION DU BUDGET
Chapitre	25	14	201	1	DIRECTION DU CONTROLE FINANCIER
Chapitre	25	14	202	1	DIRECTION DE LA SOLDE ET DE LA DETTE VIAGERE
Chapitre	25	14	203	1	DIRECTION DES MARCHES PUBLICS ET DU MATERIEL
Chapitre	25	14	204	1	DIRECTION DES IMPOTS
Chapitre	25	14	205	1	DIRECTION DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
Chapitre	25	14	206	1	DIRECTION DU CONTENTIEUX ET AGENCE JUDICIAIRE DU TRESOR
Chapitre	25	19	207	1	DIRECTION DU GARAGE CENTRAL ADMINISTRATIF
Chapitre	25	15	208	1	DIRECTION DES AFFAIRES MONETAIRES ET BANCAIRES
Chapitre	25	15	209	1	DIRECTION DE LA PREVISION

## BUDGET DE L'ETAT 1992

## LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS OUVERTS SONT A CARACTERE PROVISIONNEL

( DEPENSES DE PERSONNEL )

Chapitre	25	65	400	1	CENTRE NATIONAL DE FORMATION COMPTABLE
Chapitre	25	14	210	1	DIRECTION DE LA DOUANE ET DES DROITS INDIRECTS
Chapitre	25	15	211	1	DIRECTION DU CONTROLE DES ASSURANCES
Chapitre	25	17	212	1	CENTRE DE FORMATION DU PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES
Section	26				MINISTERE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
Chapitre	26	30	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET DE LA LEGISLATION
Chapitre	26	30	101	1	INSPECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
Chapitre	26	30	200	1	DIRECTION DES AFFAIRES CIVILES ET PENALES
Chapitre	26	30	400	1	COUR D'APPEL
Chapitre	26	30	401	1	TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE
Chapitre	26	71	402	1	BUREAU SOCIAL
Chapitre	26	30	201	1	DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE LA CODIFICATION
Chapitre	26	30	202	1	DIRECTION DES AFFAIRES PENITENTIAIRES ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE
Chapitre	26	30	403	1	TRIBUNAUX DE CONCILIATION
Section	27				MINISTERE DU PLAN ET DE LA RESTRUCTURATION ECONOMIQUE
Chapitre	27	15	100	1	CABINET DU MINISTRE DU PLAN
Chapitre	27	15	200	1	DIRECTION DU PLAN
Chapitre	27	15	301	1	DIR. DEPART. DU PLAN ET DE LA RESTRUCT. ECO. DE L'ATLANTIQUE
Chapitre	27	15	302	1	DIR. DEPART. DU PLAN ET DE LA RESTRUCT. ECO. DE L'OUEME
Chapitre	27	15	303	1	DIR. DEPART. DU PLAN ET DE LA RESTRUCT. ECO. DU MOND
Chapitre	27	15	304	1	DIR. DEPART. DU PLAN ET DE LA RESTRUCT. ECO. DU ZOU
Chapitre	27	15	305	1	DIR. DEPART. DU PLAN ET DE LA RESTRUCT. ECO. DU BORGOU
Chapitre	27	15	306	1	DIR. DEPART. DU PLAN ET DE LA RESTRUCT. ECO. DE L'ATACORA
Chapitre	27	15	201	1	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DE L'ANALYSE ECONOMIQUE
Chapitre	27	15	202	1	DIRECTION DE LA COOPERATION ET DES AIDES EXTERIEURES
Chapitre	27	15	203	1	BUREAU CENTRAL DES PROJETS
Chapitre	27	15	204	1	DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Chapitre	27	15	400	1	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATIQUE
Chapitre	27	13	205	1	DIRECTION DES BOURSES ET DES STAGES
Chapitre	27	47	206	1	DIRECTION DE L'AUDIT ET DE L'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES
Chapitre	27	47	207	1	DIRECTION DE L'ANALYSE COMPTABLE ET FINANCIERE
Chapitre	27	40	208	1	DIRECTION DU CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES
Chapitre	27	47	401	1	PROJET BANQUE MONDIALE D'ASSISTANCE AUX ENTREPRISES

## BUDGET DE L'ETAT 1992

## LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS OUVERTS SONT A CARACTERE PROVISIONNEL

( DEPENSES DE PERSONNEL )

Section	28				MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	!
Chapitre	28	10	100	1	CABINET DU MINISTRE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	!
Chapitre	28	10	200	1	DIR. DES REL. PUBLIQUES ET DE LA PROMOT. DE L'ACTION GOUVERN.	!
Chapitre	28	10	201	1	DIRECTION DES AFFAIRES PARLEMENTAIRES	!
Section	29				MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE	!
Chapitre	29	69	100	1	CABINET DU MINISTRE - EDUCATION NATIONALE	!
Chapitre	29	60	200	1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	!
Chapitre	29	61	201	1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	!
Chapitre	29	62	202	1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL	!
Chapitre	29	63	203	1	DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	!
Chapitre	29	63	400	1	UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN	!
Chapitre	29	63	401	1	INSTITUT DES SCIENCES BIO-MEDICALES AVANCEES	!
Chapitre	29	67	402	1	INSTITUT POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE EN EDUCATION	!
Chapitre	29	67	204	1	DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA METHODOLOGIE	!
Chapitre	29	69	300	1	DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'ENSEIGNEMENT	!
Chapitre	29	69	301	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATLANTIQUE	!
Chapitre	29	69	302	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'ATACCORA	!
Chapitre	29	69	303	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU BORGOU	!
Chapitre	29	69	304	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU MONO	!
Chapitre	29	69	305	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUEME	!
Chapitre	29	69	306	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ENSEIGNEMENT DU ZOU	!
Chapitre	29	69	205	1	DIRECTION DES EXAMENS ET CONCOURS	!
Chapitre	29	69	206	1	DIRECTION DES BOURSES	!
Chapitre	29	66	207	1	DIRECTION DE LA COMMISSION BENINOISE POUR L'UNESCO	!
Chapitre	29	68	403	1	CENTRE BENINOIS DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE	!
Section	30				MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS	!
Chapitre	30	89	100	1	CABINET DU MINISTRE - TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	!
Chapitre	30	80	200	1	DIRECTION DES ROUTES ET OUVRAGES D'ART	!
Chapitre	30	88	201	1	DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES	!
Chapitre	30	80	202	1	DIRECTION DU FONDS ROUTIER	!
Chapitre	30	80	203	1	DIRECTION DU MATERIEL DES TRAVAUX PUBLICS	!
Chapitre	30	82	204	1	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	!
Chapitre	30	80	205	1	DIRECTION DES TRANSPORTS TERRESTRES	!
Chapitre	30	83	206	1	DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	!

## BUDGET DE L'ETAT 1992

## LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS OUVERTS SONT A CARACTERE PROVISIONNEL

( DEPENSES DE PERSONNEL )

Chapitre	30	80	401	1	COMITE NATIONAL DE SECURITE ROUTIERE	!
Chapitre	30	80	300	1	DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TRAVAUX PUBLICS	!
Section	31				MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	!
Chapitre	31	19	100	1	CABINET DU MINISTRE - FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE	!
Chapitre	31	13	201	1	DIRECTION DU PERSONNEL DE L'ETAT	!
Chapitre	31	13	202	1	DIRECTION DES ARCHIVES DU CONTENTIEUX ET DES AFFAIRES DISCIPLINAIRE	!
Chapitre	31	13	203	1	DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES EXAMENS ET CONCOURS	!
Chapitre	31	10	204	1	DIRECTION DE LA REFORME DE L'ORGANISATION ET DES METHODES	!
Section	32				MINISTERE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS	!
Chapitre	32	69	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS	!
Chapitre	32	66	200	1	DIRECTION DE L'ALPHABETISATION	!
Chapitre	32	66	201	1	DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	!
Chapitre	32	66	202	1	DIRECTION DE LA PROMOTION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	!
Chapitre	32	66	203	1	DIRECTION DE LA PRESSE ECRITE	!
Chapitre	32	66	204	1	DIRECTION DE LA PRESSE AUDIOVISUELLE	!
Chapitre	32	66	205	1	CENTRE DE DOCUMENTATION DES SERVICES DE L'INFORMATION	!
Chapitre	32	85	206	1	DIRECTION DE LA POLITIQUE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	!
Chapitre	32	66	400	1	AGENCE BENIN PRESSE	!
Chapitre	32	66	300	1	CENTRES DEPARTEMENTAUX DE L'INFORMATION	!
Chapitre	32	66	401	1	BUREAU BENINOIS DES DROITS D'AUTEURS	!
Section	33				MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	!
Chapitre	33	49	100	1	CABINET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	!
Chapitre	33	40	200	1	DIRECTION DE L'INDUSTRIE	!
Chapitre	33	47	201	1	DIRECTION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	!
Chapitre	38	43	202	1	DIRECTION DE L'ARTISANAT	!
Chapitre	33	40	400	1	CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	!
Chapitre	33	47	401	1	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT ET D'ASSISTANCE EN GESTION	!
Chapitre	33	43	402	1	CENTRE DE PROMOTION DE L'ARTISANAT	!

## BUDGET DE L'ETAT 1992

## LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS OUVERTS SONT A CARACTERE PROVISIONNEL

( DEPENSES DE PERSONNEL )

Section	34				MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
Chapitre	34 99	100	1	CABINET DU MINISTRE - ENVIRONNEMENT HABITAT ET URBANISME		
Chapitre	34 90	101	1	INSPECTION GENERALE		
Chapitre	34 90	200	1	DIRECTION DE L'URBANISME ET DE L'ASSAINISSEMENT		
Chapitre	34 91	201	1	DIRECTION DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION		
Chapitre	34 90	202	1	DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
Chapitre	34 90	400	1	INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL		
Chapitre	34 94	203	1	DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT		
Section	35				MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	
Chapitre	35 79	100	1	CABINET DU MINISTRE - TRAVAIL EMPLOI ET AFFAIRES SOCIALES		
Chapitre	35 73	200	1	DIRECTION DU TRAVAIL		
Chapitre	35 71	201	1	DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES		
Chapitre	35 73	202	1	DIRECTION DE LA PROMOTION DE L'EMPLOI		
Chapitre	35 73	203	1	DIRECTION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE		
Chapitre	35 65	400	1	CENTRE DE PERFECTIONNEMENT DU PERSONNEL DES ENTREPRISES		
Chapitre	35 65	401	1	INSTITUT DE FORMATION SOCIALE ECONOMIQUE ET CIVIQUE		
Chapitre	35 73	300	1	DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES		
Section	36				MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
Chapitre	36 79	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA SANTE		
Chapitre	36 70	200	1	DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE		
Chapitre	36 70	201	1	DIRECTION DES PHARMACIES ET DES LABORATOIRES		
Chapitre	36 79	202	1	DIRECTION DES INFRASTRUCTURE ET DE LA MAINTENANCE		
Chapitre	36 70	203	1	DIRECTION DE L'HYGIENE ET DE L'ASSAINISSEMENT		
Chapitre	36 70	400	1	COMITE DE LUTTE CONTRE L'ONCHOCERCOSE		
Chapitre	36 70	301	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'OUEME		
Chapitre	36 70	302	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATLANTIQUE		
Chapitre	36 70	303	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU MONO		
Chapitre	36 70	304	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU ZOU		
Chapitre	36 70	305	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DU BORGOU		
Chapitre	36 70	306	1	DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SANTE DE L'ATACORA		

BUDGET DE L'ETAT 1992

LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS OUVERTS SONT A CARACTERE PROVISIONNEL

( DEPENSES DE PERSONNEL )

Section	37			MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'HYDRAULIQUE	!	
Chapitre	37	49	100	1	CABINET DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DE L'HYDRAULIQUE	!
Chapitre	37	42	200	1	DIRECTION DE L'ENERGIE	!
Chapitre	37	93	201	1	DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE	!
Chapitre	37	41	400	1	OFFICE BENINOIS DES MINES	!
Section	38			MINISTERE DU COMMERCE ET DU TOURISME	!	
Chapitre	38	44	100	1	CABINET DU MINISTRE - COMMERCE ARTISANAT ET TOURISME	!
Chapitre	38	44	200	1	DIRECTION DU COMMERCE INTERIEUR	!
Chapitre	38	44	201	1	DIRECTION DU COMMERCE EXTERIEUR	!
Chapitre	38	44	202	1	DIRECTION DE LA QUALITE ET DES INSTRUMENTS DE MESURES	!
Chapitre	38	15	203	1	DIRECTION DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX	!
Chapitre	38	45	204	1	DIRECTION DU TOURISME	!
Chapitre	38	44	400	1	CENTRE BENINOIS DU COMMERCE EXTERIEUR	!
Chapitre	38	44	300	1	DIR. DEPARTEMENTALES DU COMMERCE ET DU TOURISME	!
Section	39			MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	!	
Chapitre	39	59	100	1	CABINET DU MINISTRE - DEVELOPPEMENT RURAL	!
Chapitre	39	50	200	1	DIRECTION DE L'AGRICULTURE	!
Chapitre	39	50	400	1	CENTRE HORTICOLE ET NUTRITIONNEL DE OUANDO	!
Chapitre	39	55	201	1	DIRECTION DE L'ACTION COOPERATIVE	!
Chapitre	39	51	202	1	DIRECTION DU GENIE RURAL	!
Chapitre	39	50	203	1	DIRECTION DU CONTROLE ET DU CONDITIONNEMENT DES PRODUITS	!
Chapitre	39	71	401	1	CAMPAGNE MONDIALE CONTRE LA FAIM	!
Chapitre	39	52	204	1	DIRECTION DE L'ELEVAGE	!
Chapitre	39	54	205	1	DIRECTION DES PECHEs	!
Chapitre	39	50	206	1	DIRECTION DE LA PROMOTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	!
Chapitre	39	58	207	1	DIRECTION DE L'ALIMENTATION ET DE LA NUTRITION APPLIQUEE	!
Chapitre	39	56	208	1	DIRECTION DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE	!
Chapitre	39	53	209	1	DIRECTION DES EAUX FORETS ET CHASSES	!

BUDGET DE L'ETAT 1992

LISTE DES CHAPITRES DONT LES CREDITS OUVERTS SONT A CARACTERE PROVISIONNEL

( DEPENSES DE PERSONNEL )

Section	40				MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Chapitre	40	54	100	1	CABINET DU MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
Chapitre	40	54	200	1	DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS
Chapitre	40	54	201	1	DIRECTION NATIONALE DES SPORTS
Chapitre	40	54	301	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ATLANTIQUE
Chapitre	40	54	302	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ATACORA
Chapitre	40	54	303	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS BORGOU
Chapitre	40	54	304	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU MONO
Chapitre	40	54	305	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DE L'OUEWE
Chapitre	40	54	306	1	DIR. DEPART. DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS DU ZOU
Chapitre	40	54	400	1	COMITE NATIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF BENINOIS
Section	51				DEPENSES COMMUNES
Chapitre	51	02	001	1	DEPENSES COMMUNES ADMINISTRATION GENERALE
Chapitre	51	02	002	1	DEPENSES COMMUNES EDUCATION
Section	54				DEPENSES D'EXERCICES CLOS
Chapitre	54	02	001	1	SERVICES DE L'ADMINISTRATION
Chapitre	54	02	002	1	DEPENSES COMMUNES
Chapitre	54	02	001	1	DEPENSES COMMUNES EDUCATION